

Direction Générale
Des Services Techniques
Gestion Domaine Public
Concessionnaires
YV/PL

VILLE DE FREJUS

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-3608

Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement sur les voies et dépendances communales.

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R. 411-3, R. 411-4, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-20, R. 412-49, R. 417,3,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté Municipal du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,

Vu la demande en date du 19 décembre 2024 présentée par l'Entreprise EGTE SERRADORI en vue de procéder à des travaux d'urgence (hors terrassement), pour le compte de la Ville de FREJUS, dans le cadre de l'entretien et de la réparation des installations électriques extérieures et des caméras vidéo surveillance, sur l'ensemble des voies et dépendances de la Commune,

Considérant que pour la sécurité des usagers il convient d'intervenir dans les plus brefs délais,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité pendant les travaux de l'entretien et de la réparation des installations électriques extérieures et des caméras vidéo surveillance, en raison des dangers qu'ils peuvent représenter tant pour les usagers que pour les agents intervenant et pour éviter tout risque d'accident,

Considérant que pour le bon déroulement de ces travaux il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement à la hauteur des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : Une restriction provisoire à la circulation et au stationnement sera appliquée **UNIQUEMENT POUR DES INTERVENTIONS D'URGENCE** sur les installations électriques extérieures et des caméras vidéo surveillance, sur la totalité des voies et dépendances de la Commune à compter du 18 janvier 2025 et ce jusqu'au 17 janvier 2026 inclus.

Article 2 : Durant la même période, le stationnement sera interdit selon les besoins au droit du chantier. Afin de permettre l'installation d'un véhicule d'intervention, la circulation devra être régulée soit par alternat manuel soit par feux. La vitesse sera réduite à 30 km/h.

Article 3 : Les véhicules en infraction de stationnement seront enlevés par les Services de la Fourrière Municipale.

Article 4 : Tous les travaux nécessitant l'ouverture de fouilles, même pour des réparations, feront l'objet d'un arrêté de circulation spécifique.

Article 5 : La signalisation réglementaire relative aux restrictions et interdictions précitées sera mise en place par l'entreprise EGTE SERRADORI.

Article 6 : Les interventions dans le centre ville doivent être exécutées en dehors des jours de marché ou de manifestations.

Article 7 : L'entreprise EGTE SERRADORI s'engage à maintenir pendant les jours ouvrables, comme dimanches et jours fériés, l'entretien de la signalisation. L'entreprise EGTE SERRADORI veillera à respecter les horaires de chantier en application de l'arrêté municipal du 1^{er} août 2005 portant réglementation de la lutte contre le bruit.

Article 8 : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'arrêté municipal précité portant règlement de voirie.

Article 9 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.